



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CHARENTE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°16-2019-010

PUBLIÉ LE 22 FÉVRIER 2019

Sommaire

Agence régionale de la santé

- 16-2019-02-07-001 - Arrêté modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de RUFFEC (3 pages) Page 4
- 16-2019-01-28-005 - arrete-2019-ifas-cha-05022019084737 (2 pages) Page 8

Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations

- 16-2019-02-12-001 - -2019AGREMENTAGENCEDEMANNEQUINS (2 pages) Page 11
- 16-2019-02-14-002 - NIVEAU3_SUD-20190219170052 (2 pages) Page 14

Direction régionale des douanes

- 16-2019-02-06-002 - Décision de fermeture définitive de deux débits de tabac dans le département de la Charente (1 page) Page 17

Préfecture

- 16-2019-02-13-001 - AP signe (2 pages) Page 19
- 16-2019-02-20-002 - Arrêté fixant la composition de la commission départementale de surendettement des particuliers de la Charente. (2 pages) Page 22
- 16-2019-02-11-001 - Arrêté portant autorisation de quêter sur la voie publique le mardi 19 mars 2019 au profit de l'œuvre nationale du Bleuet de France. (2 pages) Page 25
- 16-2019-02-19-001 - Arrêté portant constitution du jury de l'examen pour la délivrance du Certificat de Compétences de Formateur en Prévention et Secours Civiques (2 pages) Page 28
- 16-2019-02-18-001 - Arrêté portant désignation des représentants du personnel appelés à siéger au sein du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la direction départementale de la sécurité publique de la Charente (1 page) Page 31
- 16-2019-02-13-003 - arrêté portant habilitation dans le domaine funéraire de la SAS le Funéraire Autrement sise 137 rue de Basseau 16000 ANGOULEME. (1 page) Page 33
- 16-2019-02-13-002 - arrêté portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire de l'entreprise BRANTHOME située les Plantes 16500 ABZAC. (1 page) Page 35
- 16-2019-02-13-004 - arrêté portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire de la SARL Louis NORMANDIN sise 219-219 bis avenue du général de Gaulle 16800 SOYAUX; (2 pages) Page 37
- 16-2019-02-20-001 - Autorisation de pénétrer - Chais Montaigne (5 pages) Page 40
- 16-2019-02-04-004 - Décision n° 2019-040 de délégation de fonction et de signature - Centre hospitalier Camille Claudel (2 pages) Page 46
- 16-2019-02-04-003 - Décision n° 2019-041 de délégation de fonction et de signature - Centre hospitalier Camille Claudel (2 pages) Page 49
- 16-2019-02-18-002 - Décision n° 2019-057 portant délégation de signature - Centre hospitalier Camille Claudel (2 pages) Page 52
- 16-2019-02-18-003 - Décision n° 2019-058 portant délégation de signature - Centre hospitalier Camille Claudel (2 pages) Page 55

16-2019-02-01-001 - Délégations de signature à M. Christophe DESIX, Mme Marie-José
CIRCHIRILLO, M. Mickaël HURBES (3 pages)

Page 58

UD DIRECCTE

16-2019-02-13-005 - Récépissé de déclaration SAP848140794 (1 page)

Page 62

Agence régionale de la santé

16-2019-02-07-001

Arrêté modifiant la composition nominative du conseil de
surveillance du centre hospitalier de RUFFEC

DELEGATION DEPARTEMENTALE DE LA CHARENTE

Pôle animation territoriale et parcours de santé

Arrêté n° DD16/PATPS/CS/2019/02-0007

du 7 FEV. 2019

Modifiant la composition nominative
du conseil de surveillance du centre hospitalier de Ruffec

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-1 et suivants et R. 6143-1 et suivants ;

Vu le décret du 17 décembre 2015, publié au Journal Officiel de la République Française le 19 décembre 2015, portant nomination de M. Michel LAFORCADE, en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

Vu le décret n°2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Vu la décision du Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature en date du 21 janvier 2019 publiée au recueil des actes administratifs ;

Vu l'arrêté n° 2015-755 du 2 juin 2015 modifié fixant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de Ruffec ;

Vu le courrier du 31 janvier 2019 du syndicat CFDT désignant Monsieur Nicolas FERRARI en remplacement de Mme Françoise VITET pour siéger en tant que représentant du personnel au conseil de surveillance suite aux résultats des élections professionnelles de la fonction publique hospitalière du 6 décembre 2018 ;

ARRETE

Article 1^{er} : Le conseil de surveillance du centre hospitalier de Ruffec, établissement public communal de santé, est composé de 9 membres.

Article 2 : Sont membres du conseil de surveillance du centre hospitalier de Ruffec :

I Membres ayant voix délibérative :

1° Au titre des représentants des collectivités territoriales :

- **Monsieur Bernard CHARBONNEAU**, maire de la commune de Ruffec,
- **Madame Jacqueline GENDREAU**, représentante de la communauté de communes « Val de Charente »,
- **Le président du conseil départemental de la Charente ou sa représentante Madame Brigitte FOURE ;**

2° Au titre des représentants du personnel :

- **Madame le Docteur Virginie MALLET**, membre de la commission médicale d'établissement –CME,
- **Madame Brigitte CORMAU**, membre de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques – CSIRMT,
- **Monsieur Nicolas FERRARI**, membre désigné par les organisations syndicales ;

3° Au titre des personnalités qualifiées :

- **Madame Jacqueline LEPINE**, personnalité qualifiée désignée par le directeur général de l'agence régionale de santé,
- **Monsieur Michel HERBAUT**,
- **Monsieur Yves ROULEAU**, représentants des usagers désignés par le préfet de Charente ;

II Membres ayant voix consultative :

- Le vice président du directoire du centre hospitalier de Ruffec,
- Le directeur général de l'agence régionale de santé de Nouvelle-Aquitaine,
- Le représentant de la structure chargée de la réflexion d'éthique au sein du centre hospitalier de Ruffec, si cette structure existe,
- Le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de la Charente,
- Un représentant des familles de personnes accueillies dans les établissements délivrant des soins de longue durée ou gérant un établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes – EHPAD.

Article 3 : La durée des fonctions de membre de conseil de surveillance est de cinq ans.

Le mandat des membres du conseil de surveillance prend fin en même temps que le mandat ou les fonctions au titre desquels les intéressés ont été désignés sous réserve des dispositions de l'article R6143-12 du code de la santé publique.

Si un membre cesse ses fonctions avant l'expiration de son mandat, il est pourvu, dans le délai de trois mois, à son remplacement dans les mêmes conditions. Dans ce cas, le mandat du nouveau membre prend fin à la date où aurait cessé celui du membre qu'il a remplacé.

Article 4 : Le président du conseil de surveillance est élu pour une durée de cinq ans parmi les membres représentant les collectivités territoriales ou les personnalités qualifiées.

Article 5 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication à l'égard des tiers, de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;
- d'un recours hiérarchique devant Madame la Ministre des solidarités et de la santé ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

Article 6 : Le présent arrêté sera publié(e) au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Charente.

Fait à Angoulême,

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé,
par délégation,
La directrice de la délégation départementale,



Atika UHEL

Agence régionale de la santé

16-2019-01-28-005

arrete-2019-ifas-cha-05022019084737

Arrêté modifiant la composition du Conseil technique de l'IFAS du CHA

Arrêté n° DD16/PSPE/CT/IFAS-CHA/2019/01-003
du 28 janvier 2019

*Modifiant la composition du conseil technique et de
discipline de l'Institut de Formation d'Aide-soignant
du Centre Hospitalier d'Angoulême*

**Le directeur général
de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine,**

VU le Code de la Santé Publique,

**VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Michel LAFORCADE en qualité
de directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine,**

**VU l'arrêté du 22 octobre 2005 modifié relatif à la formation conduisant au diplôme d'Etat d'aide-
soignant,**

**VU la décision du Directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente
de signature en date du 29 janvier 2018 et publiée au recueil des actes administratifs,**

**VU les propositions de l'Institut de Formation d'Aide-soignant du Centre Hospitalier d'Angoulême
en date du 17 janvier 2019**

ARRETE

Article 1^{er} : Le Conseil Technique de l'Institut de Formation d'Aide-soignant du Centre Hospitalier
d'Angoulême est composé des membres suivants :

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé, et par délégation, son représentant, président ;

Le Directeur de l'Institut de Formation d'Aide-soignant, Mme Geneviève ARLOT.

Un représentant de l'organisme gestionnaire :

- Titulaire : Mme Céline COSTERES-VOYER,
- Suppléant : Mme Marie NADEAU.

Un infirmier, formateur permanent de l'Institut de Formation :

- Titulaire : Mme Nathalie BLANDEAU,
- Suppléant : Mme Valérie RICHER

Un aide-soignant d'un établissement accueillant des élèves en stage :

- Titulaire : Mme Karine RIFFAUD, service réanimation, CH Angoulême,
- Suppléant : Mme Martine CHAGNAUD, service pneumologie, CH Angoulême.

Le ou la conseiller (ière) technique ou pédagogique régional (e) de l'ARS

Deux représentants des élèves de la promotion de janvier à décembre 2019

- Titulaires : Mme DAUDE ep. QUICHAUD Mme HELMER Léa
Alexandra
- Suppléants : M. MASSON Fabrice Mme GAZONNAUD Emilie

Deux représentants des élèves de la promotion de novembre 2017 à juin 2018

- Titulaires : Mme SEGURA Mathilde Mme L'HIGUINER Pascal
- Suppléants : Mme GARCIA Marnie M. COIC Tristan

Le coordonnateur général des soins de l'établissement dont dépend l'Institut,
Mme MIKOLAJCZAK Martine.

Article 2 : Un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) ou un recours contentieux auprès du tribunal administratif peut être exercé dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou à l'égard des tiers à compter de sa publication.

Article 3 : L'adjointe au directeur de la délégation départementale de la Charente est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Charente.

Fait à Angoulême, le 28 janvier 2019

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé
Par délégation
La directrice de la délégation départementale
de la Charente



Atika UHEL

Direction départementale de la cohésion sociale et de la
protection des populations

16-2019-02-12-001

-2019AGREMENTAGENCEDEMANNEQUINS

*AGREMENT AGENCE DE MANNEQUINS PERMETTANT L EMPLOI D ENFANTS DE MOINS
DE 16 ANS*



PRÉFECTURE DE LA CHARENTE

Direction départementale
de la cohésion sociale et
de la protection des populations

Arrêté n° Portant agrément d'une agence de mannequins permettant l'emploi d'enfants de moins de 16 ans

La Préfète de la Charente
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code du travail ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2007-1271 du 24 août 2007 relatif au suivi médical et au pécule des enfants employés dans les spectacles, la publicité et la mode, au suivi médical des mannequins et modifiant le code du travail (deuxième partie : décrets en Conseil d'Etat) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°75.13.014 du 09 juillet 2013 portant renouvellement de la licence d'agence de mannequins délivrée à l'agence « APPARENCE » ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 août 2018 donnant délégation de signature à Madame Chantal PETITOT, Directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Charente ;

Vu la demande d'agrément présentée par Madame Frédérique BERTHELOT en date du 19 décembre 2018, déclarée complète le 16 janvier 2019 ;

Vu l'avis émis le 30 janvier 2019 par la commission départementale pour l'emploi des enfants de moins de 16 ans dans le spectacle et des enfants mannequins, statuant en application des articles L7124-1 à L7124-35 et R7124-27 à R7124-38 du code du travail, relatifs aux agences de mannequins et à la protection des enfants exerçant l'activité de mannequin ;

Sur proposition de la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'agrément pour l'emploi d'enfants mannequins est accordé à l'agence APPARENCE sise, 27 rue Louis Barthou – Place du Champs de Mars à Angoulême (16000) exploité par Madame Frédérique BERTHELOT Pour une durée de 1 ans à compter du 01 février 2019.

Cité Administrative Bât A – 4 rue Raymond Poincaré
BP 71016 – 16001 ANGOULEME Cedex
Téléphone : 05.16.16.62.00 – Site internet - www.charente.gouv.fr
Horaires d'ouverture : 9h00 à 12h00 et 13h30 à 16h30

Cet agrément pourra être renouvelé sur demande de l'agence, au moins un mois avant son échéance fixée au 31 janvier 2020, et après avis de la commission.

Article 2 : En vertu de l'article L221-8 du code du travail, la part de rémunération allouée au représentant légal de l'enfant engagé par l'agence APPARENCE est de 10 %.
90% de la rémunération de l'enfant devra affectée à la constitution d'un pécule versé par l'agence APPARENCE à la Caisse des Dépôts et Consignations qui en assurera la gestion jusqu'à la majorité de l'enfant employé.

Article 3 : Conformément aux articles R7124-5 et R7125-9 du code du travail, l'agence s'engage à faire passer à l'enfant un examen médical établi soit par un pédiatre, soit un généraliste aux frais de l'agence.

Article 4 : Cet arrêté sera publié au journal officiel et au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Charente.

Article 5 : Un recours peut être formé contre la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification devant le tribunal administratif de Poitiers situé 15 rue de Blossac – BP 541 – 86020 POITIERS Cedex.

Il est également possible de déposer un recours sur l'application internet « Télérecours citoyen », en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante : www.telerecours.fr
Dans ce cas, il n'est pas nécessaire de produire de copies du recours et un enregistrement immédiat est assuré, sans délai d'acheminement.

Article 6 : La secrétaire générale de la préfecture, la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, sont chargés, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié.

Angoulême, le 12 février 2019

Pour la préfète et par délégation,
La directrice départementale

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Chantal Petitot', enclosed within a blue oval shape.

Chantal PETITOT

Direction départementale de la cohésion sociale et de la
protection des populations

16-2019-02-14-002

NIVEAU3_SUD-20190219170052

AP portant attribution de l'habilitation sanitaire au Dr FLUCK Alexia, vétérinaire

PRÉFECTURE DE LA CHARENTE

Direction départementale de la cohésion
sociale et de la protection des populations
Service santé et protection animales -
Environnement

**Arrêté préfectoral
portant attribution de l'habilitation sanitaire
au docteur FLUCK Alexia, vétérinaire à CONFOLENS (16500)**

La Préfète de la Charente
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime (CRPM), et notamment les articles L.203-1 à L.203-7, L.223-6 ainsi que les articles R.203-1 à R.203-15 et R.242-33 ;

Vu le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 mars 2012 nommant Mme Chantal PETITOT, inspectrice hors classe de l'action sanitaire et sociale, directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Charente à compter du 1er mai 2012 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°16-2018-08-27-014 du 27 août 2018 donnant délégation de signature à Mme Chantal PETITOT, directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Charente ;

Vu l'arrêté préfectoral n°16-2018-09-03-001 du 23 septembre 2018 portant subdélégation de signature de Mme Chantal PETITOT, directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Charente, en faveur des cadres relevant de sa direction ;

Vu la demande présentée par Madame FLUCK Alexia, domiciliée professionnellement ZAE de la Croix St Georges rue de l'Ouillette à CONFOLENS (16500), vétérinaire inscrit au tableau de l'Ordre des vétérinaires sous le numéro 29185 ;

Considérant que Madame FLUCK Alexia remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

Sur proposition de la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

ARRÊTE

Article 1er - L'habilitation sanitaire prévue à l'article L.203-1 du CRPM susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans au docteur FLUCK Alexia, vétérinaire sanitaire, pour exercer auprès de la clinique vétérinaire CAPVETO sise ZAE de la Croix St Georges - rue de l'Ouillette à CONFOLENS (16500).

Article 2 - A l'expiration du délai de cinq ans et dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire sera renouvelable par périodes de cinq années tacitement reconduites sous réserve, pour le vétérinaire sanitaire, de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du Préfet de la Charente, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R.203-12.

Article 3 - Le docteur FLUCK Alexia s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'État et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L.203-7 du CRPM ;

Article 4 - Le docteur FLUCK Alexia pourra être appelé par le préfet de son département d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels il a été désigné vétérinaire sanitaire. Il sera tenu de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L.203-7 du CRPM.

Article 5 - Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R.203-15, R.228-6 et suivants du CRPM.

Article 6 - La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 7 - La secrétaire générale de la préfecture de la Charente et la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Charente sont chargées, chacune en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Charente dont un exemplaire sera adressé au docteur FLUCK Alexia.

Angoulême, le 14 février 2019

Pour la Préfète et par subdélégation,
Le Directeur départemental adjoint,



Rabah BELLAHSENE

Direction régionale des douanes

16-2019-02-06-002

Décision de fermeture définitive de deux débits de tabac
dans le département de la Charente

fermeture définitive de débits de tabac à Genté et Salles d'angles



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**DÉCISION DE FERMETURE DÉFINITIVE
DE DEUX DÉBITS DE TABAC ORDINAIRES PERMANENTS
DANS LE DÉPARTEMENT DE LA CHARENTE (16)**

Le directeur interrégional des douanes et droits indirects de BORDEAUX

Vu l'article 568 du code général des impôts;

Vu le décret n°2010-720 du 28 juin 2010 relatif à l'exercice du monopole de la vente au détail des tabacs manufacturés, et notamment son article 37;

Considérant la situation du réseau local des débitants de tabac;

Considérant que la Chambre syndicale départementale des buralistes de la Charente a été régulièrement informée ;

DÉCIDE

la fermeture définitive des débits de tabac ordinaires permanents suivants :

- débit n°1600580U, sis 10 rue de l'église à **GENTÉ (16130)** ;
- débit n°1600483L, sis 2 place de Willerwald, à **SALLES D'ANGLES (16130)**.

Fait à Poitiers, le 06 février 2019,

p/Le Directeur Interrégional des douanes et droits indirects à Bordeaux,

Le Directeur Régional de Poitiers,

Pierre CARIOU

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de POITIERS [*Hôtel Gilbert - 15 rue Blossac - BP 541 - 86020 POITIERS CEDEX*] dans les deux mois suivant sa date de publication.


MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE
ET DES FINANCES

Préfecture

16-2019-02-13-001

AP signe

Arrêté portant approbation des modifications de la convention constitutive du GIP "Cuisine publique de Cognac"

PRÉFECTURE DE LA CHARENTE

Préfecture
Secrétariat Général
Direction de la citoyenneté et de la légalité

ARRETE
portant approbation des modifications
de la convention constitutive du groupement d'intérêt public (GIP) « Cuisine publique de
Cognac »

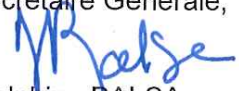
LA PREFETE DE LA CHARENTE
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi n°2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit et notamment son chapitre II ;
Vu le décret n°2012-91 du 26 janvier 2012 relatif aux groupements d'intérêt public ;
Vu l'arrêté préfectoral du 16 juin 2010 portant approbation de la convention constitutive du groupement d'intérêt public « cuisine publique de Cognac » ;
Vu l'arrêté préfectoral du 4 septembre 2012 portant approbation de la convention constitutive modificative du GIP « cuisine publique de Cognac » ;
Vu l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2014 portant approbation des modifications de la convention constitutive du GIP « cuisine publique de Cognac » ;
Vu la délibération du conseil d'administration du 14 novembre 2018 approuvant les modifications de la convention constitutive du GIP « cuisine publique de Cognac » ;
Vu la demande d'approbation des modifications de la convention constitutive présentée par Monsieur le Président du GIP « Cuisine publique de Cognac » ;
Vu l'arrêté préfectoral du 27 août 2018 donnant délégation de signature à Madame Delphine BALSÀ, Secrétaire générale de la Préfecture de la Charente ;
Vu l'avis favorable du 6 février 2019 de Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques ;
Sur proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture,

ARRETE

Article 1^{er} : la convention constitutive du groupement d'intérêt public « Cuisine publique de Cognac » modifiée par l'avenant n°3 est approuvée.
Des extraits de cette convention sont annexés au présent arrêté.

Article 2 : la secrétaire générale de la préfecture, la sous-préfète de l'arrondissement de Cognac et le Directeur Départemental des Finances Publiques sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Angoulême, le 13 FEV. 2019
Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale,

Delphine BALSÀ

ANNEXE A L'ARRETE PREFECTORAL DU
EXTRAITS DE LA CONVENTION CONSTITUTIVE MODIFIEE
DU GROUPEMENT D'INTERET PUBLIC
« CUISINE PUBLIQUE DE COGNAC »

1°) Dénomination du groupement :
Cuisine publique de Cognac.

2°) Objet du groupement :
Organiser et faire fonctionner l'activité de cuisine centrale pour ses membres.

3°) Membres :
- la ville de Cognac,
- le Centre Hospitalier Intercommunal du Pays de Cognac,
- le Centre Communal d'Action Sociale de la ville de Cognac
- Grand-Cognac Agglomération

4°) Adresse du siège du groupement d'intérêt public :
1, rue Pierre Loti – 16000 COGNAC

5°) Durée de la convention :
Le groupement est constitué pour une durée de quinze ans à compter du 28 juin 2010 et jusqu'au 27 juin 2025.

6°) Régime comptable :
La tenue des comptes est assurée selon les dispositions budgétaires et comptables des établissements publics nationaux. Le plan comptable applicable est la nomenclature M9-1.

7°) Régime applicable aux personnels propres du groupement :
Les personnels sont mis à disposition du groupement, par voie de convention, par les membres du groupement, conformément aux règles statutaires.
Le GIP peut procéder au recrutement de son personnel propre dans le cadre de recrutement complémentaire.

8°) Règles de responsabilité des membres entre eux et à l'égard des tiers :
Dans les rapports entre eux, les membres sont tenus aux obligations du groupement dont le financement se fait sous forme de contributions annuelles de chacun des membres selon les règles approuvées par le conseil d'administration et figurant dans le règlement intérieur.
Dans leurs rapports avec les tiers, les membres ne sont pas solidaires; ils sont responsables des éventuelles dettes du groupement dans les mêmes proportions que leurs contributions définies figurant dans le règlement intérieur préalablement approuvé par le conseil d'administration.

9°) Capital et composition du conseil d'administration:
Le groupement est constitué sans capital.
Le conseil d'administration est composé de dix membres soit :
- deux représentants et un suppléant de la ville de Cognac,
- deux représentants et un suppléant du CCAS de Cognac,
- cinq représentants et un suppléant du Centre Hospitalier Intercommunal du Pays de Cognac,
- un représentant et un suppléant de Grand Cognac.

Préfecture

16-2019-02-20-002

Arrêté fixant la composition de la commission
départementale de surendettement des particuliers de la
Charente.

PRÉFECTURE DE LA CHARENTE

Secrétariat général
Service de coordination des politiques publiques et d'appui territorial
Bureau de la coordination interministérielle et de l'appui territorial

Arrêté
fixant la composition de la commission départementale
de surendettement des particuliers de la Charente

La Préfète de la Charente,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la consommation et notamment ses articles R.712-1 et suivants ;

VU le décret n° 2016-884 du 29 juin 2016 relatif à la partie réglementaire du code de la consommation ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 février 2017 modifié le 07 août 2017, fixant la composition de la commission départementale de surendettement des particuliers de la Charente ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} - La commission départementale chargée de l'examen des situations de surendettement des particuliers de la Charente, dont le siège est situé à la succursale de la Banque de France, 1 rue du Général Leclerc à Angoulême, est composée de la façon suivante :

- Présidente : la préfète ou sa déléguée, Madame Chantal PETITOT, directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Charente ;
- Vice-président : Monsieur Jean-Luc ROQUES, directeur départemental des finances publiques de la Charente ou son délégué, Monsieur Alain CAILLET, Administrateur des finances publiques, directeur adjoint ;
- Secrétaire : Monsieur Hugues ROUX, directeur de la succursale de la Banque de France d'Angoulême ou son représentant, Monsieur Laurent LAGACHE, directeur adjoint.

En l'absence de la préfète et du directeur départemental des finances publiques, la commission est présidée par la déléguée de la préfète.

En l'absence de cette dernière, elle est présidée par le délégué du directeur départemental des finances publiques.

.../...

Personnalités désignées pour une période de deux ans renouvelable :

- Personnes désignées sur proposition de l'Association française des établissements de crédits et des entreprises d'investissement (A.C.E.F.E.I.) :
 - Madame Corinne DORBE, analyste au service recouvrement amiable - Crédit Agricole Mutuel Charente Périgord, titulaire ;
 - Monsieur Philippe VERGNOLLE, responsable équipe - CA Consumer Finance, suppléant.
- Personnes désignées sur proposition des associations familiales ou de consommateurs :
 - Monsieur Yves CAZAUX, UDAF de la Charente, titulaire ;
 - Monsieur Daniel GOURSAUD, association UFC Que Choisir de la Charente, suppléant.
- Personnes justifiant d'une expérience dans le domaine de l'économie sociale et familiale :
 - Madame Muriel GAZZOLA, assistante de service social, chargée de mission PDALHPD - GIP Charente solidarités, titulaire ;
 - Madame Delphine LAMRINI, conseillère en économie sociale et familiale - GIP Charente solidarités, suppléante.
- Personne justifiant d'un diplôme et d'une expérience dans le domaine juridique :
 - Monsieur Jean-Marc MEYSSAN, notaire honoraire, titulaire.

La préfète peut mettre fin avant l'expiration de la période de deux ans, au mandat des personnalités précitées, si elle constate leur absence et celle de leurs suppléants, sans motif légitime, à trois séances consécutives de la commission.

ARTICLE 2 - La liste des membres de la commission est affichée dans les locaux du secrétariat de la commission et est accessible sur le site internet de la Banque de France.

ARTICLE 3 - la commission ne peut valablement se réunir que si au moins quatre de ses sept membres sont présents ou représentés. En cas de partage égal des voix, la voix du président est prépondérante.

ARTICLE 4 - L'arrêté préfectoral du 22 février 2017 modifié fixant la composition de la commission départementale d'examen des situations de surendettement des particuliers de la Charente est abrogé.

ARTICLE 5 - La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Charente.

Angoulême, le 20 FEV. 2019

Pour la préfète et par délégation,
La secrétaire générale,



Delphine Balsa

Préfecture

16-2019-02-11-001

Arrêté portant autorisation de quêter sur la voie publique le
mardi 19 mars 2019 au profit de l'œuvre nationale du
Bleuet de France.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA CHARENTE

Préfecture
Cabinet
Bureau de la représentation de l'État

Arrêté portant autorisation de quêter sur la voie publique le mardi 19 mars 2019 au profit de l'oeuvre nationale du Bleuet de France

La préfète de la Charente
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-2 et L2215-1 ;

Vu la loi du 1^{er} juillet 1901 modifiée, relative au contrat d'association ;

Vu la loi n°91-772 du 7 août 1991 relative au congé de représentation en faveur des associations et des mutuelles et au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique modifiée et notamment ses articles 3 à 7 ;

Vu le décret n°92-1011 du 17 septembre 1992 relatif au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique et notamment son article 1^{er} ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 6 juillet 2018 nommant Mme Marie LAJUS, préfète de la Charente ;

Vu le calendrier fixant les journées nationales de quêtes sur la voie publique pour l'année 2019, transmis par le ministère de l'Intérieur ;

Considérant la demande du 28 janvier 2019 présentée par M. Marc VIGNAULT, secrétaire général départemental de la Fédération des anciens combattants en Algérie, Maroc et Tunisie (FNACA) en vue d'autoriser à quêter sur la voie publique dans le département de la Charente, le mardi 19 mars 2019, au profit de l'oeuvre nationale du Bleuet de France ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la Charente ;

ARRÊTE

Article 1^{er}: M. Marc VIGNAULT, secrétaire général départemental de la Fédération des anciens combattants en Algérie, Maroc et Tunisie (FNACA) sise 21 rue Marcel Chapon – 16700 TAIZIE-AIZIE, est autorisé à organiser une quête sur la voie publique dans le département de la Charente, le mardi 19 mars 2019, au profit de l'oeuvre nationale du Bleuet de France.

Article 2 : le présent arrêté n'est valable que pour la journée du mardi 19 mars 2019 par dérogation au calendrier des journées nationales de quêtes sur la voie publique pour l'année 2019 fixée par le ministre de l'intérieur.

Article 3 : Les personnes habilitées à quêter sur la voie publique doivent porter d'une façon ostensible une carte indiquant l'oeuvre au profit de laquelle ils collectent les fonds et la date de la quête. Cette carte n'est valable que pour la durée de la quête autorisée ; elle doit être visée par Mme la préfète.

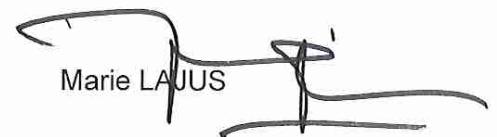
Article 4 : Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivants sa notification, soit par voie de recours gracieux auprès de Mme la préfète de la Charente, soit par voie de recours hiérarchique auprès de M. le ministre de l'intérieur, soit par voie de recours contentieux déposé devant le tribunal administratif de Poitiers -15 rue de Blossac – BP 541 – 86020 POITIERS Cedex.

Article 5 : Le sous-préfet, directeur de cabinet et le directeur départemental de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, dont une copie sera adressée à M. Marc VIGNAULT, secrétaire général départemental de la Fédération des anciens combattants en Algérie, Maroc et Tunisie (FNACA).

Fait à Angoulême, le 11 FEV. 2019

La préfète,

Marie LAJUS



Préfecture

16-2019-02-19-001

Arrêté portant constitution du jury de l'examen pour la
délivrance du Certificat de Compétences de Formateur en
Prévention et Secours Civiques



PREFECTURE DE LA CHARENTE

Direction des sécurités
Service Interministériel de Défense
et de Protection Civile

**Arrêté n°
portant constitution du jury de l'examen pour la délivrance
du Certificat de Compétences de Formateur en Prévention et Secours Civiques**

La préfète de la Charente
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 modifié relatif à la formation de moniteurs des premiers secours ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours » ;

Vu l'arrêté du 4 septembre 2012 fixant le référentiel national de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques » ;

Vu l'arrêté n° 16-2017-04-06-002 du 6 avril 2017 portant renouvellement de l'agrément pour assurer les formations aux premiers secours à l'union départementale des sapeurs-pompiers de la Charente ;

Vu le courrier de l'union départementale des sapeurs-pompiers de la Charente – section secourisme en date du 18 janvier 2019;

ARRÊTE

Article 1 : Un examen pour l'obtention du Certificat de Compétences de Formateur en prévention et secours civiques aura lieu le **vendredi 22 février 2019 de 17h00 à 20h00, dans les locaux de l'union départementale des sapeurs-pompiers de la Charente, 9 rue Denis PAPIN à L'ISLE D'ESPAGNAC (16340).**

Article 2 : Le jury d'examen est composé comme suit :

Président :

- M. Jean-Yves SIMON

Instructeurs nationaux de secourisme :

- M. Cyrille DEBARD
- M. Pierre DUCERISIER
- M. Jean-Yves SIMON

Personne qualifiée en pédagogie :

- M. Mickaël TAVERNIER

Médecin :

- M. Fabrice COURAUD

Article 3 : Le jury ne peut délibérer que s'il est au complet. Les délibérations sont secrètes.

Article 4 : Le directeur de cabinet de la préfète et le chef du service interministériel de défense et de protection civiles, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Angoulême, le 19 FEV. 2019

Pour la préfète et par délégation,
Le sous-préfet,
Directeur de cabinet,

L. Lagarde

Lionel LAGARDE

Préfecture

16-2019-02-18-001

Arrêté portant désignation des représentants du personnel appelés à siéger au sein du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la direction départementale de la sécurité publique de la Charente



PRÉFECTURE DE LA CHARENTE

Direction Départementale de la Sécurité Publique de la Charente

Arrêté
portant désignation des représentants du personnel appelés à siéger
au sein du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la direction départementale
de la sécurité publique de la Charente

La Préfète de la Charente
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le décret n° 93-1031 du 31 août 1993 modifié portant création et organisation de directions départementales de la sécurité publique ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 6 juillet 2018 nommant Mme Marie LAJUS, préfète de la Charente ;

Vu l'arrêté du 26 septembre 2014 portant création du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de réseau, de service central de réseau, des services déconcentrés et spécial de police nationale et notamment son annexe 1 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 janvier 2019 portant répartition des sièges ;

Vu les propositions des deux organisations syndicales ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les représentants des personnels appelés à siéger au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la Direction départementale de la sécurité publique de la Charente sont :

- Pour le syndicat Alliance :

3 titulaires : M. Cyril RENOU, Mme Virginie MARCADIER et M. Bruno HERAUD.

3 suppléants : M. Sébastien SEGUIN, M. Michael AZOULAY et M. Jérôme GUILLEMET.

- Pour le syndicat FSMI-Force Ouvrière :

1 titulaire : M. David LEGLAND.

1 suppléant : M. Cyril CHAUDET.

Article 2 : M. le directeur de cabinet et M. le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Charente.

Angoulême, le 18 FEV. 2019

Marie LAJUS

Préfecture

16-2019-02-13-003

arrêté portant habilitation dans le domaine funéraire de la
SAS le Funéraire Autrement sise 137 rue de Basseau
16000 ANGOULEME.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA CHARENTE

Préfecture
Secrétariat Général
Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau des élections et de la réglementation

ARRÊTÉ

Portant habilitation dans le domaine funéraire

N° 2019-16-362

LA PRÉFÈTE DE LA CHARENTE

CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2223-19, L. 2223-23 et R.2223-56 à R. 2223-65 ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 août 2018 donnant délégation de signature à Madame Delphine BALSÀ, secrétaire générale de la préfecture ;

VU la demande d'habilitation dans le domaine funéraire formulée par Madame FOUCHER Adeline présidente de la SAS Le Funéraire Autrement, sise 137 rue de Basseau 16000 ANGOULÊME ;

SUR proposition de Madame la secrétaire Générale de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Madame FOUCHER Adeline présidente de la SAS Le Funéraire Autrement sise 137 rue de Basseau 16000 ANGOULÊME est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire national, les opérations funéraires suivantes :

- Transport de corps avant mise en bière ;
- Transport de corps après mise en bière ;
- Organisation des obsèques ;
- Soins de conservation ;
- Fourniture de housses, de cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs, urnes cinéraires ;
- Fourniture de corbillards et des voitures de deuil ;
- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémation.

ARTICLE 2 : Le numéro de l'habilitation est le 2019-16-362.

ARTICLE 3 : La durée de l'habilitation est fixée à un an à compter de la date du 13 février 2019.

ARTICLE 4 : La secrétaire générale de la préfecture et le maire de la commune d'ANGOULÊME sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifiée à l'intéressé.

Fait à Angoulême, le 13 février 2019

P/ La préfète et par délégation,
La secrétaire générale

Delphine BALSÀ

Préfecture

16-2019-02-13-002

arrêté portant renouvellement d'habilitation dans le
domaine funéraire de l'entreprise BRANTHOME située les
Plantes 16500 ABZAC.

PRÉFECTURE DE LA CHARENTE

Secrétariat Général
Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau des élections et de la réglementation

ARRÊTÉ

Portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire
2012-16-332
LA PRÉFÈTE DE LA CHARENTE
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2223-19, L.2223-23 et R.2223-56 à R. 2223-65 ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 septembre 2012 portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de M Joël BRANTHOME pour son entreprise sise les Plantes- 16500 ABZAC ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 août 2018, donnant délégation de signature à Madame Delphine BALSÀ, secrétaire générale de la Préfecture ;

VU la demande formulée par Monsieur Joël BRANTHOME en vue d'obtenir le renouvellement de son habilitation dans le domaine funéraire pour son entreprise sise les Plantes- 16500 ABZAC ;

SUR proposition de Madame la secrétaire générale de la Préfecture,

A R R Ê T É

ARTICLE 1^{er} : L'entreprise exploitée par Monsieur Joël BRANTHOME sise les Plantes- 16500 ABZAC ; est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire national, les opérations funéraires suivantes :

- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

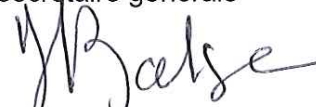
ARTICLE 2 : Le numéro de l'habilitation est 2012-16-332

ARTICLE 3 : La durée de l'habilitation est fixée à six ans à compter du 13 février 2019.

ARTICLE 4 – La secrétaire générale de la préfecture, le sous-préfet de Confolens et le maire d'ABZAC sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifiée à l'intéressé.

Fait à Angoulême, le 13 février 2019

P/La préfète,
la secrétaire générale



Delphine BALSÀ

Préfecture

16-2019-02-13-004

arrêté portant renouvellement d'habilitation dans le
domaine funéraire de la SARL Louis NORMANDIN sise
219-219 bis avenue du général de Gaulle 16800
SOYAUX;



PRÉFECTURE DE LA CHARENTE

Préfecture de la Charente
Secrétariat Général
Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau des élections et de la réglementation

ARRÊTÉ

Portant renouvellement habilitation dans le domaine funéraire
n° 2017-16-358

LA PRÉFÈTE DE LA CHARENTE
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2223-23 et R.2223-56 à R. 2223-65 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 novembre 2017 portant habilitation dans le domaine funéraire de Monsieur NORMANDIN Louis gérant de la SARL NORMANDIN sise 420 avenue Wilson 16 600 RUELLE/T'OUVRE pour l'établissement secondaire situé 219-219 Bis, avenue du Général de Gaulle 16 800 SOYAUX

VU l'arrêté préfectoral du 27 août 2018 donnant délégation de signature à Madame Delphine Balsa, secrétaire générale de la préfecture ;

Vu la demande de renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire formulée par M. NORMANDIN Louis gérant de la SARL NORMANDIN pour l'établissement secondaire sis 219-219 Bis, avenue du Général de Gaulle 16800 SOYAUX ;

SUR proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRÊTÉ

ARTICLE 1^{er} : Monsieur Louis NORMANDIN, gérant de la SARL NORMANDIN est habilité pour son établissement secondaire sis 219-219 Bis, avenue du Général de Gaulle 16800 SOYAUX pour exercer sur l'ensemble du territoire national, les opérations funéraires suivantes :

- Transport de corps avant mise en bière ;
- Transport de corps après mise en bière ;
- Organisation des obsèques ;
- Soins de conservation ;
- Fourniture de housses, de cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs, urnes cinéraires ;
- Gestion et utilisation de chambres funéraires ;
- Fourniture de corbillards et des voitures de deuil ;
- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémation.

ARTICLE 2 : Le numéro de l'habilitation est 2017-16-358

ARTICLE 3 : La durée de l'habilitation est fixée à six ans à compter du 13 février 2019.

ARTICLE 4 : La secrétaire générale de la préfecture et le maire de SOYAUX sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifiée à l'intéressé.

Fait à Angoulême, le 13 février 2019

P/ La préfète,
La secrétaire générale



Delphine Balsa

Préfecture

16-2019-02-20-001

Autorisation de pénétrer - Chais Montaigne

*autorisation de pénétrer sur la parcelle CP 106 sur le territoire de la commune d'Angoulême,
pour la réalisation des études de pollution des sols et des diagnostics avant travaux afin d'évaluer
le coût des travaux de dépollution et de démolition des bâtiments*



PRÉFECTURE DE LA CHARENTE

Préfecture

Secrétariat Général
Service de coordination des politiques publiques
et d'appui territorial

Bureau de l'environnement

Arrêté

portant autorisation de pénétrer sur la parcelle CP 106 sur le territoire de la commune d'Angoulême, pour la réalisation des études de pollution des sols et des diagnostics avant travaux afin d'évaluer le coût des travaux de dépollution et de démolition des bâtiments

La Préfète de La Charente,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite.

VU le code de justice administrative;

VU le code pénal et notamment ses articles R 322-1, R 322-2 et R 433-11 ;

VU la loi du 29 décembre 1892 sur les dommages causés aux propriétés privées pour l'exécution des travaux publics, notamment son article 1^{er} ;

VU la loi n°43-374 du 6 juillet 1943, modifiée par la loi n°57-391 du 28 mars 1957, relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

VU la loi du 6 juillet 1943, modifiée par la loi n° 57-391 du 28 mars 1957 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

VU l'arrêté préfectoral du 31 août 2018 déclarant d'utilité publique à la demande de l'Établissement Public Foncier (EPF) de Nouvelle-Aquitaine agissant pour le compte de la Communauté d'Agglomération du Grand Angoulême et la commune d'Angoulême visant à la requalification d'une friche industrielle sur le site des « Chais Montaigne » sur la commune d'Angoulême;

VU le courrier du Directeur général l'Établissement Public Foncier de Nouvelle-Aquitaine de située : 107 boulevard du Grand Cerf – CS 70432 – 86011 POITIERS Cedex, en date du 29 janvier 2019 demandant l'autorisation de pénétrer sur la parcelle CP106 afin d'effectuer des études, nécessaire à la requalification d'une friche industrielle sur le site des « Chais Montaigne » sur la commune d'Angoulême de pollution des sols et des diagnostics avant travaux pour évaluer le coût des travaux de dépollution et de démolition des bâtiments;

Adresse postale : 7, 9 rue de la préfecture - CS 92301- 16023 ANGOULÊME CEDEX

1/3

VU l'ordonnance d'expropriation du 24 octobre 2018 déclarant expropriée, pour cause d'utilité publique, au profit de l'EPF de Nouvelle Aquitaine, la parcelle CP106 située au 1 boulevard Jean Monnet à Angoulême, d'une surface de 43829 m² appartenant à Juan Inacio ARZOZ, né le 25 juillet 1957 à Pampelune (Espagne);

Considérant que l'autorisation de pénétrer sur la parcelle CP106 est sollicitée dans le but d'exécuter des études de pollution des sols et des diagnostics avant travaux ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Charente ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : L'Établissement Public Foncier (EPF) de Nouvelle-Aquitaine, et ses prestataires de service sont autorisés à pénétrer sur la parcelle CP 106, propriété privée référencée dans le plan et l'état parcellaire annexé au présent arrêté, en vue d'effectuer des études de pollution des sols et des diagnostics avant travaux pour évaluer le coût des travaux de dépollution et de démolition des bâtiments.

À cet effet, ils pourront pénétrer dans la propriété publique et privée close ou non close, (sauf à l'intérieur des maisons d'habitation), et dans les bois soumis au régime forestier, y planter des balises, y établir des jalons et piquets ou repères, y pratiquer des sondages, fouilles et coupures, y exécuter des ouvrages temporaires et y faire des abattages, élagages, ébranchements, nivellements et autres travaux ou opérations que les études ou la rédaction des projets rendront indispensables.

Article 2 : L'autorisation prévue à l'article 1^{er} s'applique sur le territoire de la commune d'Angoulême.

Article 3 : Chaque prestataire autorisé par le maître d'ouvrage sera muni d'une copie du présent arrêté qu'il sera tenu de présenter à toute réquisition.

L'introduction des agents susvisés, n'aura lieu qu'après l'accomplissement des formalités prescrites par l'article 1^{er} de la loi du 29 décembre 1892, à savoir :

- l'arrêté sera affiché à la mairie de la commune concernée, au moins dix jours avant la pénétration dans les propriétés privées,

- l'introduction dans les propriétés closes (à l'exception des maisons d'habitation), ne pourra avoir lieu que cinq jours après notification de l'arrêté, au propriétaire ou, en son absence, au gardien de la propriété.

À défaut de gardien connu demeurant dans la commune, le délai ne courra qu'à partir de la notification au propriétaire, faite en la mairie ;

Ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, les dits agents ou particuliers pourront entrer avec l'assistance du juge du tribunal d'instance.

Les notifications seront effectuées par les services de l'Établissement Public Foncier (EPF) de Nouvelle-Aquitaine

Article 4 : Le personnel chargé des interventions sur le terrain sera tenu de veiller à ne pas dégrader les cultures et clôtures en place.

Les indemnités qui pourraient être dues pour dommages causés aux propriétés par le personnel chargé des travaux seront à la charge de l'Établissement Public Foncier (EPF) de Nouvelle-Aquitaine. À défaut d'accord amiable, elles seront réglées par le tribunal administratif de Poitiers.

Article 5 : La présente autorisation est accordée pour une durée de 3 ans à compter de la date de signature du présent arrêté et sera périmée de plein droit si elle n'est pas suivie d'effet dans les six mois suivant sa date de signature.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Charente.

Article 7: La présente décision peut faire l'objet d'un recours :

- administratif : gracieux auprès du Préfet ou hiérarchique auprès du ministère de l'Intérieur, de l'outre-mer, des collectivités locales et de l'immigration ;
- contentieux auprès du tribunal administratif de Poitiers.

Le délai de recours est de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Toutefois, un des deux recours administratifs, dont la réponse doit être produite dans les deux mois, prolonge le délai de recours contentieux de deux mois ; l'absence de réponse dans les deux mois vaut décision implicite de rejet.

Ces deux voies de recours ne suspendent pas l'exécution de la décision.

Article 8 : La secrétaire Générale de la Préfecture, l'EPF Nouvelle Aquitaine, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Charente, le Maire d'Angoulême, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à Monsieur le président du conseil départemental.

Fait à Angoulême, le **20 FEV. 2019**

Pour la Préfète, et par délégation
La secrétaire générale,



Delphine Balsa

Département :
CHARENTE

Commune :
ANGOULEME

Section : CP
Feuille : 000 CP 01

Échelle d'origine : 1/1000
Échelle d'édition : 1/2000

Date d'édition : 03/12/2018
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC46
©2017 Ministère de l'Action et des
Comptes publics

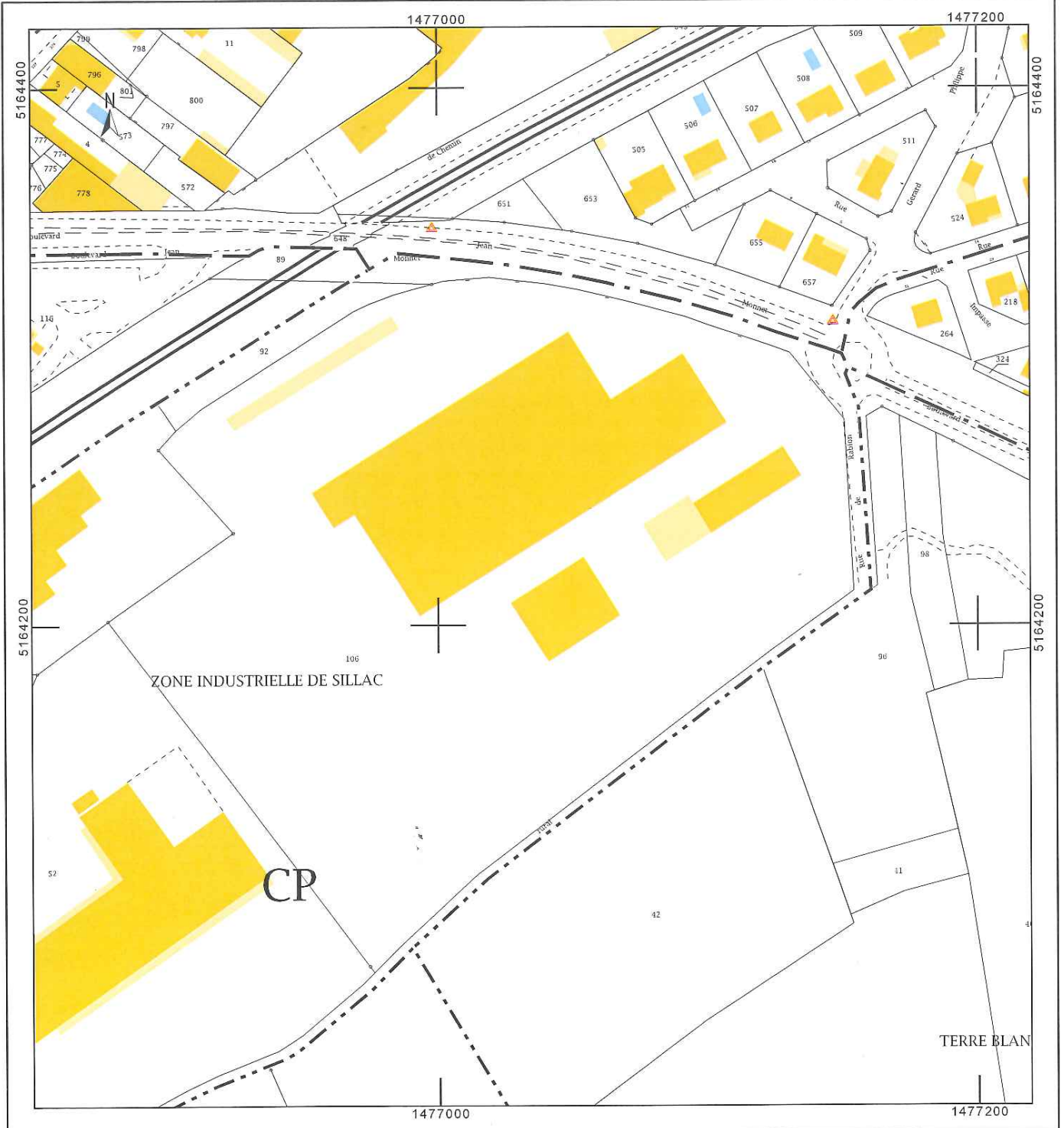
DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Le plan visualisé sur cet extrait est géré
par le centre des impôts foncier suivant :
PTGC
CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES
1, rue de la Combe 16025
16025 ANGOULEME CEDEX
tél. 0545975700 - fax 0545975861
ptgc.charente@dgfip.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr



Préfecture

16-2019-02-04-004

Décision n° 2019-040 de délégation de fonction et de
signature - Centre hospitalier Camille Claudel

*Direction des affaires générales
Service du secrétariat général*

☎ 05 45 23 85 31
secretariat.general@ch-claudel.fr

**DECISION N° 2019-040
DE DELEGATION DE FONCTION ET DE SIGNATURE**

Le Directeur du Centre Hospitalier Camille Claudel,

Vu la loi n° 83.634 du 13 Juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 86.33 du 9 Janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

Vu la loi n° 91.748 du 31 Juillet 1991 portant réforme hospitalière,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 Juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le décret n° 92.776 du 31 Juillet 1992 relatif au régime budgétaire, financier et comptable des établissements de santé,

Vu le décret n° 92.783 du 6 Août 1992 relatif à la délégation de signature des directeurs des établissements publics de santé pris pour application de la loi n° 91-748 du 31 Juillet 1991 portant réforme hospitalière,

Vu l'ordonnance n° 96.346 du 24 Avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée,

Vu le décret n° 97.374 du 18 Avril 1997 relatif à la délégation de signature des directeurs des établissements publics de santé,

Vu le décret n° 97.1248 du 29 Décembre 1997 relatif au régime budgétaire, financier et comptable des établissements publics de santé,

Vu le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé.

DECIDE

Article 1

Madame Julie COLLET, ingénieur hospitalier, est affectée à la direction des services économiques, techniques et logistiques. Elle est chargée de missions et dossiers ayant trait à la gestion de ces services.

Article 2

Délégation de signature est donnée à Madame Julie COLLET, ingénieur hospitalier, pour déposer plainte au nom de l'établissement et pour signer pour le Directeur tous documents relevant de la compétence de ce dernier et entrant dans les attributions de la direction des services économiques, techniques et logistiques, à l'exception :

- de toutes procédures relatives à la commande publique et documents s'y rapportant,
- des correspondances adressées aux autorités de tutelle : Ministère, Préfecture, ARS, Délégations départementales,
- des correspondances adressées aux médecins chefs de pôles, pharmacien chef, hormis les courriers d'ordre purement technique ou relevant de la gestion quotidienne.

La formulation de la délégation de signature s'établit de la façon suivante :

Pour le Directeur et par délégation,
L'ingénieur hospitalier

Article 3

La présente décision annule et remplace la décision 2015-122 en date du 24 avril 2015.

La Couronne, le 4 février 2019



Destinataires :

- * Receveur,
- * Dossier administratif,
- * Intéressé,
- * Direction des soins,
- * Service des usagers,
- * Services Financiers,
- * Direction,
- * Responsable du service.

Centre Hospitalier Camille CLAUDEL
Route de Bordeaux
CS 90025
16400 LA COURONNE
☎ 05 45 67 59 59 – 📠 05 45 67 59 73

Préfecture

16-2019-02-04-003

Décision n° 2019-041 de délégation de fonction et de
signature - Centre hospitalier Camille Claudel

*Direction des affaires générales
Service du secrétariat général*

*☎ 05 45 23 85 31
secretariat.general@ch-claudel.fr*

**DECISION N° 2019-041
DE DELEGATION DE FONCTION ET DE SIGNATURE**

Le Directeur du Centre Hospitalier Camille Claudel,

Vu la loi n° 83.634 du 13 Juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 86.33 du 9 Janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

Vu la loi n° 91.748 du 31 Juillet 1991 portant réforme hospitalière,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 Juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le décret n° 92.776 du 31 Juillet 1992 relatif au régime budgétaire, financier et comptable des établissements de santé,

Vu le décret n° 92.783 du 6 Août 1992 relatif à la délégation de signature des directeurs des établissements publics de santé pris pour application de la loi n° 91-748 du 31 Juillet 1991 portant réforme hospitalière,

Vu l'ordonnance n° 96.346 du 24 Avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée,

Vu le décret n° 97.374 du 18 Avril 1997 relatif à la délégation de signature des directeurs des établissements publics de santé,

Vu le décret n° 97.1248 du 29 Décembre 1997 relatif au régime budgétaire, financier et comptable des établissements publics de santé,

Vu le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé.

DECIDE

Article 1

Madame Hélène BRENON, adjoint des cadres hospitaliers, est affectée à la direction des services économiques, techniques et logistiques. Elle est chargée par la Directrice des services économiques, techniques et logistiques de missions et dossiers ayant trait à la gestion de ces services.

Article 2

Délégation de signature est donnée à Madame Hélène BRENON, adjoint des cadres hospitaliers, pour déposer plainte au nom de l'établissement et pour signer pour le Directeur tous documents relevant de la compétence de ce dernier et entrant dans les attributions de la direction des services économiques, techniques et logistiques, à l'exception :

- des correspondances adressées aux autorités de tutelle : Ministère, Préfecture, ARS, Délégations départementales,
- des correspondances adressées aux médecins chefs de pôles, au pharmacien chef, aux membres de l'équipe de direction, aux médecins,
- des marchés publics conclus selon une procédure formalisée,
- des marchés de maîtrise d'œuvre régis ou non par la loi MOP, conclus selon une procédure formalisée.

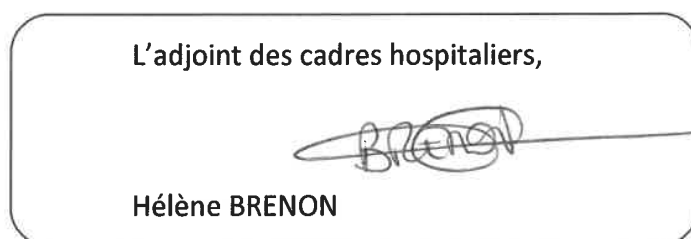
La formulation de la délégation de signature s'établit de la façon suivante :

Pour le Directeur et par délégation,
L'adjoint des cadres hospitaliers

Article 3

La présente décision annule et remplace la décision 2011-070 en date du 04 avril 2011.

La Couronne, le 4 février 2019



Destinataires :

- * Receveur,
- * Dossier administratif,
- * Intéressé,
- * Direction des soins,
- * Service des usagers,
- * Services Financiers,
- * Direction,
- * Responsable du service.

Préfecture

16-2019-02-18-002

Décision n° 2019-057 portant délégation de signature -
Centre hospitalier Camille Claudel

*Direction des affaires générales
Service du secrétariat général*

☎ 05 45 23 85 31
secretariat.general@ch-claudel.fr

DECISION N° 2019-057

Le Directeur du Centre Hospitalier Camille Claudel,

Vu la loi n° 83.634 du 13 Juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 86.33 du 9 Janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

Vu la loi n° 91.748 du 31 Juillet 1991 portant réforme hospitalière,

Vu l'ordonnance n° 96.346 du 24 Avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée,

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le décret n° 92.783 du 6 Août 1992 relatif à la délégation de signature des directeurs des établissements publics de santé pris pour application de la loi n° 91-748 du 31 Juillet 1991 portant réforme hospitalière,

Vu le décret n° 97.374 du 18 Avril 1997 relatif à la délégation de signature des directeurs des établissements publics de santé,

Vu le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé,

DECIDE

Article unique :

Délégation de signature est donnée à Madame Emilie CHAMBRE, cadre de santé au centre hospitalier Camille Claudel, en sa qualité de cadre de permanence, pour signer :

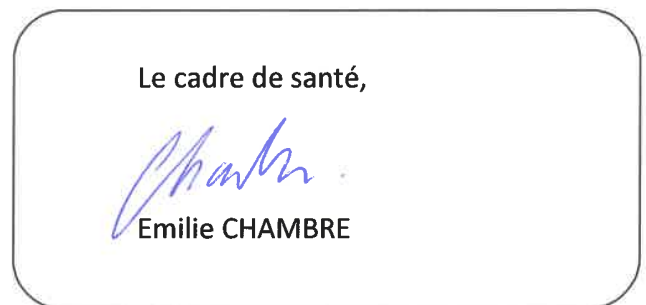
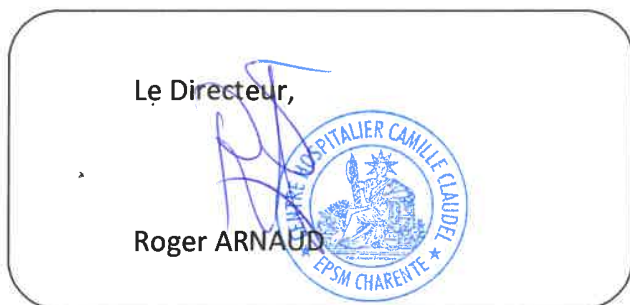
- Les courriers de transmission des arrêtés préfectoraux ;
- Les bordereaux de transmission des certificats à l'ARS ;
- Les bulletins d'entrée en SPDRE ;
- Tous les documents relatifs aux disparitions de patients ;
- Les modalités de sorties des patients (de moins de 12h et de moins de 48h) ;
- Les fiches de traçabilité SPPI.

La formulation de la délégation de signature s'établit de la façon suivante :

Pour le Directeur et par délégation,
Le cadre de santé

Cette décision prend effet en date du 18 février 2019.

La Couronne, le 18 février 2019



Destinataires :

- * Dossier administratif,
- * Intéressé,
- * Direction des soins,
- * Service de la gestion des patients,
- * Direction.

Préfecture

16-2019-02-18-003

Décision n° 2019-058 portant délégation de signature -
Centre hospitalier Camille Claudel

*Direction des affaires générales
Service du secrétariat général*

☎ 05 45 23 85 31

secretariat.general@ch-claudel.fr

DECISION N° 2019-058

Le Directeur du Centre Hospitalier Camille Claudel,

Vu la loi n° 83.634 du 13 Juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 86.33 du 9 Janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

Vu la loi n° 91.748 du 31 Juillet 1991 portant réforme hospitalière,

Vu l'ordonnance n° 96.346 du 24 Avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée,

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le décret n° 92.783 du 6 Août 1992 relatif à la délégation de signature des directeurs des établissements publics de santé pris pour application de la loi n° 91-748 du 31 Juillet 1991 portant réforme hospitalière,

Vu le décret n° 97.374 du 18 Avril 1997 relatif à la délégation de signature des directeurs des établissements publics de santé,

Vu le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé,

DECIDE

Article unique :

Délégation de signature est donnée à Madame Valérie MANZELLE, cadre de santé FF au centre hospitalier Camille Claudel, en sa qualité de cadre de permanence, pour signer :

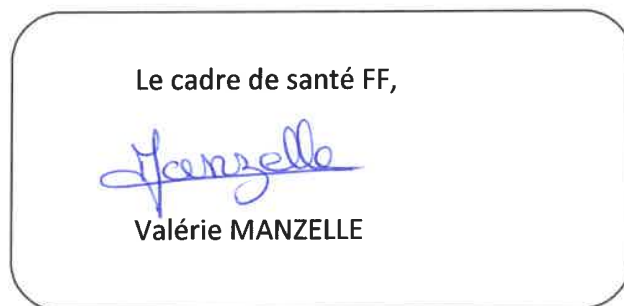
- Les courriers de transmission des arrêtés préfectoraux ;
- Les bordereaux de transmission des certificats à l'ARS ;
- Les bulletins d'entrée en SPDRE ;
- Tous les documents relatifs aux disparitions de patients ;
- Les modalités de sorties des patients (de moins de 12h et de moins de 48h) ;
- Les fiches de traçabilité SPPI.

La formulation de la délégation de signature s'établit de la façon suivante :

Pour le Directeur et par délégation,
Le cadre de santé FF

Cette décision prend effet en date du 18 février 2019.

La Couronne, le 18 février 2019



Destinataires :

- * Dossier administratif,
- * Intéressé,
- * Direction des soins,
- * Service de la gestion des patients,
- * Direction.

Préfecture

16-2019-02-01-001

Délégations de signature à M. Christophe DESIX, Mme
Marie-José CIRCHIRILLO, M. Mickaël HURBES

La Directrice,

VU l'article L 6143-7 et suivants du Code de la Santé Publique,
VU le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé, et particulièrement les articles D 6143-33 et D 6143-34,

DÉCIDE

Article 1 :

Délégation de signature est donnée à **Monsieur Christophe DESIX**, Directeur d'Hôpital, chargé des ressources humaines et des affaires médicales, pour signer :

A titre permanent :

- ↳ tous bordereaux de dépenses
- ↳ tous bordereaux de recettes
- ↳ toutes décisions relatives à la gestion du personnel non médical
- ↳ tableaux de service du personnel médical
- ↳ demandes de congés et attestations courantes du personnel médical
- ↳ contrats de médecins remplaçants

Article 2 :

La plupart des signatures se font désormais de manière électronique.

Article 3 :

La présente décision annule et remplace celle du 13 février 2017. Elle prend effet au **1^{er} février 2019**. Elle sera communiquée au Comptable de l'Établissement et sera publiée au recueil des actes administratifs.



Fait à Barbezieux, le 1^{er} février 2019

Christine MANEZ
Directrice



HOPITAUX DU SUD CHARENTE
16300 BARBEZIEUX
Christine MANEZ
Directrice

Destinataires :

- 1 C. Desix
- 2 Perception
- 1 Dossier
- 1 Archives

La Directrice,

VU l'article L 6143-7 et suivants du Code de la Santé Publique,
VU le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé, et particulièrement les articles D 6143-33 et D 6143-34,

DÉCIDE

Article 1 :

Délégation de signature est donnée à **Madame Marie-José CIRCHIRILLO**, Directrice d'Etablissement Sanitaire, Social, et Médico-Social, en charge de la Filière Gériatrique, pour signer, en l'absence de la Directrice :

A titre permanent :

- ↳ tous bordereaux de dépenses
- ↳ tous bordereaux de recettes
- ↳ toutes décisions relatives à la gestion du personnel non médical
- ↳ tableaux de service du personnel médical
- ↳ demandes de congés et attestations courantes du personnel médical
- ↳ contrats de médecins remplaçants

Article 2 :

La plupart des signatures se font désormais de manière électronique.

Article 3 :

La présente décision annule et remplace celle du 13 février 2017 et prend effet le **1^{er} février 2019**. Elle sera communiquée au Comptable de l'Établissement et sera publiée au recueil des actes administratifs.



Fait à Barbezieux, le 1^{er} février 2019

Christine MANEZ
Directrice



HOPITAUX DU SUD CHARENTE
16300 BARBEZIEUX
Christine MANEZ
Directrice

Destinataires :

- 1 MJ Circhirillo
- 2 Perception
- 1 Dossier
- 1 Archives

La Directrice,

VU l'article L 6143-7 et suivants du Code de la Santé Publique,
VU le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé, et particulièrement les articles D 6143-33 et D 6143-34,

DÉCIDE

Article 1 :

Délégation de signature est donnée à **Monsieur Mickaël HURBES**, Attaché d'Administration Hospitalière, pour signer :

A titre permanent :

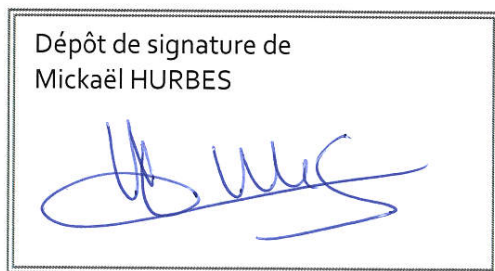
- ↳ tous bordereaux de dépenses
- ↳ tous bordereaux de recettes
- ↳ toutes décisions relatives à la gestion du personnel non médical
- ↳ tableaux de service du personnel médical
- ↳ demandes de congés et attestations courantes du personnel médical
- ↳ contrats de médecins remplaçants

Article 2 :

La plupart des signatures se font désormais de manière électronique.

Article 3 :

La présente décision annule et remplace celle du 2 décembre 2013 et celle du 13 février 2017. Elle prend effet le **1^{er} février 2019**. Elle sera communiquée au Comptable de l'Établissement et sera publiée au recueil des actes administratifs.



Fait à Barbezieux, le 1^{er} février 2019

Christine MANEZ
Directrice



HOPITAUX DU SUD CHARENTE
16300 BARBEZIEUX
Christine MANEZ
Directrice

Destinataires :

- 1 M. HURBES
- 2 Perception
- 1 Dossier
- 1 Archives

UD DIRECCTE

16-2019-02-13-005

Récépissé de déclaration SAP848140794

A2 SERVICES



PRÉFECTURE DE LA CHARENTE

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE
NOUVELLE-AQUITAINE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE CHARENTE*

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP848140794**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

La Préfète de Charente

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de Charente le 13 février 2019 par **Monsieur Vincent BRUNET** en qualité de Président, pour la **SAS A2 SERVICES** dont l'établissement principal est situé **15 route de la Grande Prairie - 16120 ST AMAND DE GRAVES** et enregistré sous le N° SAP848140794 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Angoulême, le 13 février 2019

Pour la Préfète et par délégation,
P/La Directrice de l'Unité Départementale de la Charente
L'Adjoint chargé de l'emploi,


Jean-Michel LOUINEAU